

**REGLEMENT D'EXPLOITATION  
DU RESEAU DE TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN DE VOYAGEURS  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**

**Article 1 – OBJET**

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport routier interurbain de voyageurs dans le département de la Corse du sud ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes du réseau départemental de la Corse du Sud.

**Article 2 – CONDITIONS DE TRANSPORT**

**2.1 Accès aux véhicules**

L'accès aux véhicules est **interdit** aux enfants âgés de **moins de 8 ans** révolus, **non accompagnés** d'une personne capable de les surveiller.

**2.2 Arrêts**

Les voyageurs qui désirent monter en autocar sont tenus de **demander l'arrêt** du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au conducteur suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

A l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel de l'exploitant.

**2.3 Places réservées**

Tous les voyageurs doivent voyager assis.

Toutefois, en cas de fréquentation massive et inopinée, les personnes à mobilité réduite, handicapées physiques, moteurs ou titulaires d'une carte d'invalidité, femmes enceintes ou accompagnées d'un enfant de moins de 4 ans sont prioritaires.

Les voyageurs non prioritaires devront céder leur place immédiatement aux personnes susvisées lorsqu'elles en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant et sont invités par ailleurs à céder leur place assises aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

**2.4 Transport des animaux - objets encombrants – matières dangereuses**

**2.4.1- Animaux**

En règle générale, **les animaux sont interdits**.

Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante sont néanmoins admis ; ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Toutefois, le personnel de l'exploitant est habilité à accepter l'admission de chiens de taille supérieure sous réserve que ceux-ci soient muselés et tenus en laisse. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

**2.4.2 - Objets encombrants**

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois **interdit** de pénétrer dans les véhicules avec des **colis encombrants**. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que si ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes (sauf autorisation spécifiquement indiquée), des vélomoteurs ou des chariots de type supermarché".

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

## 2.5 – Interdictions

2.5.1 Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant;
- d'obstruer la fermeture ou l'ouverture des portes ;
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou arrêts lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- de se pencher au-dehors des fenêtres coulissantes des véhicules ;
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets.
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication " complet " donnée par le personnel de l'exploitant ;
- de fumer ou de cracher dans les véhicules et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs;
- de faire usage dans les abribus, dans les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse.

2.5.2 Il est en outre formellement interdit aux voyageurs :

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- de porter atteinte, à la sécurité publique ;
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- d'abandonner ou de jeter dans les abribus, les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les agences commerciales de l'exploitant ou les véhicules ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- d'apposer dans les abribus, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts ou affiches;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation.

2.5.3 Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, notamment au titre de l'article 2.5.2 ci-dessus,

risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 2.5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

### **Article 3 - VENTE ET CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT**

#### **3.1 – Tarifs**

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable, qui devra faire l'objet d'un affichage à l'intérieur du véhicule, sont définies par le Département de la Corse du sud.

#### **3.2 - Achats de titres de transport**

L'acquisition des titres peut être effectuée, selon la nature du titre, en se rendant auprès des bureaux et aux agences commerciales de l'exploitant ou auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules ; dans ce dernier cas les voyageurs sont tenus de faire l'appoint.

#### **3.3 - Limitation d'utilisation**

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport déjà utilisé ;
- de revendre des titres de transport non déjà utilisés au-dessus de leur prix.

#### **3.4 - Validation des titres**

Tout voyageur de plus de 5 ans doit être muni d'un titre de transport validé, y compris en correspondance. L'absence de validation d'un ticket, y compris en correspondance, est passible d'une amende. Le trajet retour nécessite un deuxième titre. Le titre de transport doit être conservé jusqu'à la fin du voyage, pour une présentation éventuelle au personnel de contrôle.

#### **3.5 Contrôle des titres**

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transports.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est à dire jusqu'à leur descente du véhicule pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant habilité à cet effet.

Tout voyageur n'étant pas en possession de son titre de transport sera considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

### **Article 4 – CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 2.4, 2.5.1 et 3 seront en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet, être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'exploitant.

#### **4.1 Peines encourues**

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

Tout client en situation tarifaire irrégulière s'expose à une contravention qui donne lieu à un procès-verbal. Une transaction immédiate d'un montant de **26€** peut, selon la nature de l'infraction être proposée immédiatement sur place par l'agent de contrôle et de vérification des titres. En cas de non-paiement immédiat,

le montant du procès-verbal peut varier de **28€ à 41€** en fonction de l'infraction majorée après 30 jours des frais de dossier d'un montant de **38€**. Le montant de l'amende pour non-validation systématique en trajet simple ou en correspondance d'un ticket ou d'un abonnement est de **5€**.

Tout voyageur en situation d'infraction qui refusera le paiement de l'indemnité forfaitaire transactionnelle ou qui acceptant de régulariser sa situation au moyen du paiement de ladite indemnité n'en effectuera pas le règlement, sera passible des poursuites devant les juridictions compétentes.

## **Article 5 - OBJETS TROUVES**

### **5.1 – Responsabilité**

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et /ou agences commerciales.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

### **5.2 – Garde**

Les objets trouvés sont centralisés à **l'agence commerciale de l'exploitant** ou à son dépôt si celui-ci ne dispose pas d'agence.

Après une semaine de garde, les objets, s'ils n'ont pas été rendus à leur propriétaire, sont remis au service des objets trouvés.

## **Article 6- RECLAMATIONS**

### **6.1 – Qualité**

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

### **6.2 – Réclamations verbales**

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues que par le personnel de contrôle de l'exploitant.

### **6.3 - Réclamations écrites**

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être adressées au **Siège de l'exploitant** dans les 48 heures suivant l'incident avec copie à

Monsieur le Président du Conseil Général  
De la Corse du Sud  
Service des Transports  
8, cours Général Leclerc  
20000 AJACCIO.

## **Article 7 – AFFICHAGE**

Le présent règlement peut être consulté par toute personne qui le souhaite, à l'agence commerciale de l'exploitant ou être expédié sur demande à l'adresse mentionnée à l'article 6.3.

-----